

Décision n° CE-2019-2271 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Montclar (04)

n°saisine CE-2019-2271 n°MRAe 2019DKPACA92 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2271, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Montclar (04) déposée par la commune de Montclar, reçue le 04/06/19;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Montclar, de 2 323 ha, compte 429 habitants (recensement 2016) et qu'elle compte accueillir 80 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que la population est multipliée par dix en périodes de pointe touristique estivale et hivernale :

Considérant que la création du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et le schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur et qu'aucune extension de réseau n'est envisagée ;

Considérant que la station d'épuration a une capacité de 2 550 équivalent habitants (EH) et que le diagnostic fait état d'un sous-dimensionnement en périodes de pointe (utilisée à 155 % de sa capacité nominale) ;

Considérant que le programme de travaux sur les réseaux, chiffré et priorisé, prévoit :

- le redimensionnement de la station d'épuration, avec le doublement de la filière de traitement d'une capacité de 5 100 EH,
- la réduction des eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie afin de réduire les déversements vers le milieu naturel.
- la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des réseaux ;

Considérant que ces travaux sont obligatoires pour poursuivre le développement démographique et touristique de la commune sur les zones à urbaniser de la station de ski du col Saint Jean et de l'extension du camping « l'étoile des neiges » ;

Considérant que les seuls secteurs en assainissement non collectif sont situés en zone agricole ou naturelle, à l'extérieur des hameaux ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome et qu'une étude de sol à la parcelle est obligatoire pour toute nouvelle construction :

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Montclar (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3